

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3672

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Premier ministre dispose d'un délai de deux jours pour faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions de résolution qui lui sont communiquées. Au-delà de ce délai, les propositions de résolution sont considérées comme recevables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire un délai raisonnable permettant au gouvernement de se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont adressées.

Il a pour objectif d'éviter toute manœuvre dilatoire visant à empêcher l'application du droit de résolution reconnu aux parlementaires.